



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Formation professionnelle

Question écrite n° 258

Texte de la question

M Jean-Marie Bockel attire l'attention de M le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle concernant le problème du fonds d'action de formation des professions libérales et, notamment, des collaborateurs d'architectes. Le 12 novembre 1987, un accord collectif national instituant un nouveau régime de formation professionnelle des collaborateurs d'architectes a abouti. Il consistait à mutualiser au sein du FAF-PL les investissements en formation des cabinets d'architectes occupant plus de dix salariés et les cabinets d'architectes affiliés à l'UNSA occupant plus d'un salarié. Cet accord a fait l'objet d'un arrêté d'extension pris par le ministère du travail le 24 février 1988. De ce fait, l'adhésion au FAF-PL est obligatoire pour tout architecte ayant au moins un salarié. Les architectes, avec les géomètres et les dentistes, sont les seuls à être concernés par cette mesure ; il y a donc une inégalité injustifiée entre adhérents. Par ailleurs, ce texte constitue pour les architectes un handicap par rapport aux concurrents non architectes qui exercent dans ce domaine. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il entend prendre afin d'aboutir à une situation logique, égalitaire et unique d'une obligation d'investissement de formation à partir de dix salariés.

Texte de la réponse

Reponse. - La participation des employeurs au développement de la formation professionnelle résulte des dispositions de l'article L 950-2 du code du travail ; dans ce cadre, ces derniers peuvent contribuer au financement d'un fonds d'assurance formation. Au terme de l'accord du 12 novembre 1987 étendu, les organisations représentatives des employeurs et des salariés des bureaux d'architectes ont décidé de verser une contribution égale à 0,60 p 100 de la masse salariale au FAF des professions libérales (FAF - PL). Contrairement à l'obligation légale, qui s'applique aux seuls employeurs occupant au minimum dix salariés, (art L 950-2 du code du travail), cette stipulation concerne l'ensemble des entreprises de cette profession quel qu'en soit l'effectif. Cette obligation, de même que l'adhésion au FAF - PL par les architectes, n'est que de nature conventionnelle et non réglementaire. Il en va de même s'agissant de la profession des géomètres, dont les obligations en matière de formation professionnelle s'inscrivent également dans le cadre d'un accord collectif, conclu le 14 décembre 1987, étendu par un arrêté ministériel en date du 20 juin 1988. À ces adhésions au FAF - PL résultant d'une disposition conventionnelle s'ajoutent celles provenant des employeurs eux-mêmes ; c'est le cas notamment des cabinets dentaires. Toutefois quel que soit le caractère de leur adhésion, collectif ou individuel, les employeurs sont soumis aux règles prévues par ce fonds et peuvent bénéficier des mêmes prestations. Il n'existe donc aucune inégalité entre les adhérents du même fonds. Il convient en outre d'observer que, en signant l'avenant du 12 novembre 1987, les partenaires sociaux de la profession considérée ont souhaité permettre une adaptation de la compétence des salariés à l'évolution rapide des techniques et des savoir-faire.

Données clés

Auteur : [M. Bockel Jean-Marie](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 258

Rubrique : Professions liberales

Ministère interrogé : travail, emploi et formation professionnelle

Ministère attributaire : travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 4 juillet 1988, page 2145